



Arrêt

**n° 134 182 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 février 2012 et de l'ordre de quitter le territoire y annexé, notifiés le 28 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en mai 1997.

1.2. Le 6 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 novembre 2010, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 26 janvier 2011, de sorte que le recours en annulation introduit à leur encontre a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 57 191 du 2 mars 2011 constatant le désistement d'instance.

1.4. Par des courriers datés des 16 février 2011 et 13 septembre 2011, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressé le 28 février 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant l'application de l'article 10, 11 (principe d'égalité et de non discrimination) et 191 (protection accordée aux personnes et aux biens) de la constitution, relativement à l'application de ladite instruction, précisons que celle-ci a été annulée, cette annulation est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base. Dès lors, il n'y a pas violation desdits articles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ne sont pas violés.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 1997) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration (attestation de l'Union pour la défense des sans-papiers, attestation de l'ASBL Promotion et Culture), par sa volonté de travailler, par une connaissance de la langue (formations suivies). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant à l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., 22.09.2001, n° 98.462). Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
 - o *La demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative par l'Office des Etrangers en date du 11.07.1997 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi), l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de non-discrimination, de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime en ce qu'ils imposent à l'administration d'appliquer les règles de conduites (sic) qu'elle s'est fixée (sic) (application de l'adage « pater legem quem ipse fecisti ») et des articles 10,11 et 191 de la Constitution ».*

2.1.2. En une première branche, elle critique le motif de la décision attaquée qui énonce, d'une part, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application suite à l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat et, d'autre part, que « [...] *cette annulation est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base de sorte qu'il n'y aurait pas violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».*

Après avoir rappelé l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle soutient qu'il est de notoriété publique que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 annulant les instructions du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer les critères de cette instruction dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, engagement qui a été publié sur le site internet de la partie défenderesse. Elle rappelle la portée du principe de sécurité juridique et le fait que la partie défenderesse y est soumise, quand bien même elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, et reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2006 reprochant à la partie défenderesse un arbitraire administratif. Elle estime que le Secrétaire d'Etat s'est fixé une ligne de conduite, dont il ne peut s'écarter qu'en fournissant une justification raisonnable.

Elle rappelle qu'en l'espèce, elle n'invoquait pas en tant que telles les instructions du 19 juillet 2009 mais bien la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse, dans le courrier de son conseil du 16 février 2011. Elle soutient encore que c'est à tort que la décision attaquée invoque l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, dès lors que la situation ayant donné lieu à cet arrêt était totalement différente de celle du cas d'espèce puisque l'administration se fondait uniquement sur le fait qu'il n'était pas satisfait aux critères de l'instruction pour rejeter une demande de séjour fondée sur l'article 9bis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne s'étant pas fondée exclusivement sur les instructions pour déclarer sa demande non fondée, mais refusant simplement de lui appliquer une ligne de conduite qu'elle s'est imposée, sans se justifier. Or, elle rappelle que la ligne de conduite que doit suivre l'administration n'a pas pour conséquence de lui ôter tout pouvoir discrétionnaire en ajoutant des conditions à la loi. Elle souligne que la partie défenderesse ne peut pas uniquement invoquer l'annulation des critères de l'instruction et aurait dû justifier les raisons pour lesquelles elle ne lui applique pas cette ligne de conduite alors qu'elle l'applique à d'autres demandes.

Elle considère que la partie défenderesse a instauré l'arbitraire et l'insécurité juridique, deux personnes placées dans la même situation étant traitées de manière différente, d'autant qu'elle affirme que l'annulation des critères est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour, ce qui constitue un mensonge éhonté. Elle fait référence à cet égard à deux courriers de la partie défenderesse transmis dans des dossiers relatifs à des demandes de séjour formulées sur la base du critère 2.8.B de l'instruction et aux données statistiques du traitement des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires pendant l'année 2011 et publiées sur le site internet de la partie défenderesse.

Elle conclut, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle puisqu'elle n'a pas répondu à un élément qu'elle invoquait dans son courrier du 16 février 2011, à savoir l'existence d'une pratique administrative, n'a pas justifié la raison pour laquelle elle s'écarterait de cette pratique et a fait reposer sa décision sur un élément erroné à savoir le fait que les critères de 2009 ne seraient plus appliqués à personne ; elle estime qu'elle a également violé les principes qui lui imposent de suivre les lignes de conduite qu'elle s'est fixées, puisqu'elle ne justifie pas la raison pour laquelle elle ne lui a pas appliqué les critères, ainsi que le principe de non-discrimination et d'égalité et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce que des personnes dans la même situation sont traitées différemment sans justification objective.

2.1.3. En une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué qui porte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans toutefois contester qu'elle est en séjour ininterrompu sur le territoire depuis 1997. Elle mentionne à nouveau à cet égard les

données statistiques du traitement des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires durant l'année 2011, indiquant les différents critères de régularisation appliqués dont « l'ancrage local durable (séjour ininterrompu de 5 ans) » ; elle en conclut qu'elle entrerait donc manifestement dans les critères, et que la partie défenderesse s'est écartée des lignes de conduite qu'elle s'était fixées, sans en justifier la raison, de sorte qu'elle a violé les dispositions reprises au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (sic) des étrangers, des principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 CEDH* ».

Elle critique les motifs de la décision portant que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car elles n'empêcheraient pas la réalisation d'un ou plusieurs départs volontaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour, qu'un retour temporaire ne porterait pas atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») en ce qu'il ne constituerait pas un préjudice grave et difficilement réparable, et que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'autorisation de séjour serait longue à obtenir depuis le poste diplomatique compétent relèverait de la pure spéculation subjective.

Elle rappelle la notion de « circonstances exceptionnelles », ainsi qu'un extrait de son courrier adressé à la partie défenderesse le 16 février 2011 quant aux délais pour obtenir un visa long séjour, qui découlent d'informations recueillies auprès de la partie défenderesse et non de simples allégations de sa part. Elle mentionne encore, faisant référence au site internet de l'Office des étrangers, qu'au 1^{er} mars 2012, le délai pour l'obtention d'un visa humanitaire était de 10 mois, et relève que la partie défenderesse invoque à l'appui de sa décision un arrêt du Conseil d'Etat de 2001, soit datant d'une époque où elle ne publiait pas la durée d'obtention des visas. Elle en conclut qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée démontrant que la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en compte. Elle soutient que c'est au contraire la partie défenderesse qui procède par voie d'allégations subjectives en posant comme principe qu'un retour temporaire ne pourrait jamais constituer une circonstance exceptionnelle, sans procéder à une analyse spécifique de sa demande. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard, et déclare que la partie défenderesse « *n'a manifestement pas tenu compte de l'importance des délais d'un retour temporaire (4 mois au mois de novembre 2010 sans tenir compte des délais pour introduire sa demande à l'ambassade belge et du transport par valise diplomatique qui peut prendre plusieurs semaines)* », de sorte qu'elle conclut à une violation par la partie défenderesse des dispositions et principes repris au moyen et à une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme rappelé *supra*, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction .

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc solliciter à bon droit l'application dans son chef de la « ligne de conduite » que se serait fixée le Secrétaire d'Etat, et donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié la raison pour laquelle elle choisissait de s'en écarter. Elle ne peut davantage invoquer une violation par la partie défenderesse des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels ne l'autorisent aucunement à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. Le Conseil relève que la première décision attaquée mentionne notamment : « *Concernant l'application de l'article 10, 11 (principe d'égalité et de non discrimination) et 191 (protection accordée aux personnes et aux biens) de la constitution, relativement à l'application de ladite instruction, précisons que celle-ci a été annulée, cette annulation est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base. Dès lors, il n'y a pas violation desdits articles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ne sont pas violés* ». En ce que la partie requérante fait référence, dans sa requête, pour contester ce motif, à deux courriers de la partie défenderesse qu'elle joint, ainsi qu'aux données statistiques du traitement des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires pendant l'année 2011, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du raisonnement rappelé aux point 3.1., et plus particulièrement du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation des décisions attaquées, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à sa situation. En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation est évoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, au vu de ce qui est exposé ci-avant, la partie requérante ne peut davantage invoquer à bon droit les données statistiques précitées pour critiquer le motif de la première décision attaquée selon lequel « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle, ainsi que des dispositions et principes visés au premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas valablement le motif de la première décision querellée portant que « *quant à l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E.,*

22.09.2001, n° 98.462). Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

En effet, si la partie requérante a relevé dans son courrier du 16 février 2011, complémentaire à la demande d'autorisation de séjour, que les délais pour obtenir un visa long séjour étaient en moyenne de 4 mois au 30 novembre 2010, se référant au site de l'Office des étrangers, sans compter les délais pour obtenir un rendez-vous à l'ambassade et pour que la demande soit transmise à l'Office par valise diplomatique, c'est uniquement en soutien à son argument selon lequel l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour depuis le poste consulaire constituerait une atteinte à sa vie privée, alors que les exceptions au respect de la vie privée et familiale des individus sont limitativement énoncées à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et doivent être proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Or, à cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a répondu dans sa décision comme suit : *« Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »*. Le Conseil ne distingue aucune critique concrète de ce motif en termes de requête, la partie requérante se contentant de soutenir que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH *« en n'appréciant pas correctement l'atteinte que causerait un retour, même temporaire au vu de sa longueur, sur le droit au respect à la vie privée et familiale »*, argumentation pour le moins générale qui ne peut suffire à fonder un moyen de droit. Il semble en réalité que la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui, comme relevé au point 3.1.2. du présent arrêt, ne peut être admis.

Par conséquent, en l'absence de critique concrète formulée à l'encontre du motif précité de la première décision attaquée, le Conseil aperçoit mal l'intérêt de la partie requérante à son argumentation portant sur le délai de délivrance d'un visa à partir de son pays d'origine. En tout état de cause, en ce qu'elle s'appuie notamment à cet égard sur la consultation du site internet de la partie défenderesse à la date du 1^{er} mars 2012, c'est postérieurement à la prise des actes attaqués, de sorte que le Conseil ne peut prendre cet élément, étayé par un document déposé en annexe à la requête, en compte. En effet, comme il l'a rappelé *supra*, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Ainsi, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il convient d'en conclure que la partie requérante ne démontre pas que la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée ou que la partie défenderesse aurait omis de répondre à l'argument portant sur la longueur de son retour et l'implication sur son intégration et sur les droits garantis par l'article 8 de la CEDH, comme elle le soutient en termes de requête. En outre, son argumentation selon laquelle la partie défenderesse considérerait qu'un retour temporaire ne pourrait jamais constituer une circonstance exceptionnelle, sans procéder à une analyse spécifique de sa demande, résulte manifestement d'une lecture erronée de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée.

3.3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante n'a pas apporté la preuve que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas davantage fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, également visé par le présent recours, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que

telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT